Titre : **PERSONNEL MIS SOUS LES ORDRES OU A DISPOSITION DES MINISTRES DE LA GUERE ET DE LA MARINE EN CAS DE MOBILISATION**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **LOI DU 15 JUILLET 1889**	Origine : **Collection personnelle**
Référence : **ANNEXE TABLEAU A** **LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES RELATIFS AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE ET AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DANS L'ARMEE DE TERRE, LA MARINE ET L'ARMEE COLONIALE** **BERGER-LEVRAULT & CIE EDITEURS** **PARIS – NANCY** **1900**	Transcripteur : **MF. R** Date : **2011**

Ancestramil

ANNEXES

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.
(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée)

Services

MINISTERE DE LA GUERRE

Administration centrale ;
Etablissements.

MINISTERE DE LA MARINE

Administration centrale ;
Etablissements métropolitains et coloniaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Médecins et chirurgiens des hospices ;
Médecins chefs de service des hospices ;
Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Pharmaciens, internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

(non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active)

Forêts (agents et préposés, organisés militairement).

MINISTERE DES FINANCES

Douaniers (bataillons, compagnies et sections) ;
Postes et télégraphes.

CHEMINS DE FER

Sections techniques ;
Personnel de l'exploitation technique ;
Administration centrale.

Ancestramil